

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Marché de maintenance et d'assistance à l'utilisation des progiciels CIRIL

Marché n°2025-C-68

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2122-3 du Code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être soumis que par des opérateurs économiques déterminés en raison de l'existence de droits d'exclusivités,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le marché de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels CIRIL (n°2020-C-49) arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu'il convient de le renouveler pour le bon fonctionnement des services finances et ressources humaines de la collectivité,

Considérant l'attestation d'exclusivité du logiciel fourni,

Considérant la proposition de la société CIRIL GROUP SAS domiciliée au 49, avenue Albert EINSTEIN à VILLEURBANNE (69603),

DECIDE

Article 1 : de souscrire le contrat de maintenance et d'assistance des progiciels CIRIL à la société CIRIL GROUP domiciliée au 49, avenue Albert EINSTEIN à VILLEURBANNE (69603).

Article 2 : de signer ledit marché pour un montant annuel de 14 035,00 € HT pour sa première année. Le montant sera révisé les années suivantes, à date anniversaire, dans les conditions fixées au contrat.

Article 3 : La marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026. Il est renouvelable trois fois, pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 10/11/2025

DECISION n° 181-2025	
Transmis en Préfecture le	10-11-2025
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr